

## PROCESSUS D'EXTRADITION A EL SALVADOR.

Le processus d'extradition consiste à la remise par un pays à un autre pays d'un individu accusé d'un délit, ou d'un individu qui a déjà été condamné pour un délit commis, afin que ce dernier pays le juge ou exécute une condamnation prononcée à son encontre. Le fondement de l'extradition réside dans la Coopération internationale entre les États pour que les délits ne restent pas impunis lorsque leurs auteurs s'enfuient du pays où ils les ont commis.

L'extradition, selon la perspective de l'État, peut être "Active ou passive"; elle est "Active" lorsqu'un État fait une demande d'extradition à un autre État et devient "l'État requérant"; elle est "Passive" lorsqu'un État reçoit une demande d'extradition, et devient alors "l'État requis".

L'extradition dans la législation de El Salvador, est régie par la Constitution de la République et les Traités internationaux dont El Salvador est partie. Constitutionnellement, deux articles réglementent l'extradition à El Salvador : l'article 28 et l'article 182 No 3.

Sur la base de ce qui précède, et en ce qui a trait à la procédure à observer pour faire suivre son cours à une extradition lorsque celle-ci est active, c'est-à-dire lorsque El Salvador est l'État requérant, cette procédure est la suivante :

Dans les extraditions actives, il appartient au Procureur général de la République (FGR) ou au juge qui a été saisi de l'affaire, de demander l'extradition d'une personne qui se trouve sur le territoire d'un autre État. En ce sens, deux voies peuvent être adoptées :

1. Le Procureur général de la République doit présenter à la juridiction compétente une demande formelle d'extradition de la personne requise. Cette juridiction évalue cette requête, et émet une résolution y relative. Si celle-ci est favorable, le Juge élabore une demande formelle adressée à l'autorité compétente de l'État requis et l'envoie à la Cour suprême de justice.
2. Le Juge chargé de l'affaire demande l'extradition de la personne requise, et élabore de même une demande formelle adressée à l'autorité compétente de l'État requis, et l'envoie à la Cour suprême de justice.

Conformément à la Constitution de la République (Article 182, Section 3) il appartient à la Cour suprême de justice "... de prononcer l'ordre d'extradition", et en ce sens, la compétence de la Cour suprême de justice en ce qui a trait au processus d'extradition, est d'évaluer la requête en tenant compte, comme cadre de référence, de l'ordonnancement juridique interne en vigueur dans le pays, et de l'ordonnancement international auquel El Salvador, comme membre de la communauté internationale, est assujetti.

L'Unité consultative technique pour les affaires internationales de la Cour suprême de justice reçoit la demande d'extradition, l'étudie sur la base de la législation nationale et internationale en vigueur ; si elle est conforme aux lois, un aval préalable de la Chambre de justice pénale est envoyé à l'Assemblée plénière qui doit évaluer son contenu et déterminer s'il doit être procédé à l'envoi de la demande d'extradition. Dans l'affirmative, il est procédé conformément à la procédure d'envoi prévue dans le traité applicable en vigueur entre les parties, ou en absence d'un traité en vigueur, il est procédé à son envoi par la voie diplomatique; à ce moment, le dossier est remis au

Ministère de la sécurité publique et de la justice qui à son tour l'envoie au Ministère des affaires étrangères en vue de son envoi à l'Ambassade de El Salvador accréditée auprès de l'État requis, ou à l'Ambassade de l'État requis accréditée auprès de El Salvador, en vue de son acheminement au Ministère des affaires étrangères de l'État requis.

En règle générale, les demandes d'extradition sont envoyées à l'État requis par la voie diplomatique.

D'autre part, lorsque El Salvador est l'État requis, la procédure est la suivante:

La demande d'extradition est reçue par la voie diplomatique ou par l'Autorité centrale pour être remise à la Cour suprême de justice. Conformément à la Constitution de la République (Article 182, Section trois) il appartient à la Cour suprême de justice "... de prononcer l'ordre d'extradition", et en ce sens, la compétence de la Cour suprême de justice en ce qui a trait au processus d'extradition, est d'évaluer la requête en tenant compte, comme cadre de référence, de l'ordonnancement juridique interne en vigueur dans le pays, et de l'ordonnancement international auquel El Salvador, comme membre de la communauté internationale, est assujéti. Si la demande est agréée, le Tribunal compétent est désigné pour donner cours à la procédure.

Face à l'arrêt de la Cour pénale, la personne passible d'extradition a la possibilité d'invoquer des recours en Amparo, pour violation de ses droits constitutionnels, et en Habeas Corpus.

El Salvador exige l'application de la règle de la double incrimination pour donner cours à l'extradition. Les demandes d'extradition doivent être soumises en espagnol.

Pour ce qui est de la légalisation de tous les documents sur lesquels se fonde la demande d'extradition, selon la législation salvadorienne, ceux-ci doivent être dûment légalisés, sauf si un Traité international quelconque établit leur validité lorsqu'ils sont acheminés par la voie diplomatique ou par toute autre modalité qu'il détermine.

Il faut tenir compte du fait que l'extradition à El Salvador ne peut en aucun cas être présenté comme argument pour cause de délit politique, bien que des délits de droit commun peuvent en être la conséquence. D'autre part, El Salvador n'est pas doté de lois autorisant la peine de mort, c'est pourquoi lorsqu'il autorise qu'une personne soit extradée vers un État où le délit est punissable de la peine de mort, l'extradition doit être autorisée à la condition que la peine de mort ne lui sera pas infligée.

En l'absence d'un Traité d'extradition, l'extradition peut être demandée sur la base de la coopération internationale, de la réciprocité et des Principes généraux de la légalité, étant donné qu'il n'existe aucune norme de Droit international interdisant l'extradition en l'absence d'un Traité. C'est pourquoi les États doivent établir des règles claires donnant cours à l'extradition.